

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
OU COPIE DE RÉSOLUTION 168-23**

À la séance ordinaire du conseil tenue le 12 juin 2023, 19 h et à laquelle étaient présents :

le maire : monsieur Sébastien Couture
et les membres suivants : la conseillère madame Gaétane G. St-Laurent
le conseiller monsieur Yannick Plamondon
le conseiller monsieur Sébastien Cottinet
le conseiller monsieur Dominique Mahé
la conseillère madame Helene Joseph

Loisirs, culture et vie communautaire

Politique d'aide aux activités sportives et récréatives pour des activités non offertes par nos services et offertes par des municipalités voisines

Considérant la résolution 212-17;

Considérant l'entente entre la Municipalité et la Ville de Québec concernant l'inscription des non-résidents aux sports de glace;

Considérant les coûts importants liés à l'Entente intermunicipale Sports de glace – clientèle non résidente avec la ville de Québec, pour la Municipalité;

Considérant que la Municipalité désire permettre aux jeunes de poursuivre leur activité sportive;

Considérant que la Municipalité souhaite accorder une aide financière aux résidents pour les activités sportives et récréatives offertes par les municipalités voisines et qui ne sont pas offertes par la Municipalité;

Considérant la volonté du conseil municipal de contribuer de façon plus équitable aux coûts liés aux activités sportives des jeunes du territoire, peu importe le sport qu'ils pratiquent et que, pour se faire, il est nécessaire de revoir le partage de coûts de surcharge entre la Municipalité et les bénéficiaires de cette aide financière;

En conséquence, l'adoption de la résolution est proposée par le conseiller monsieur Dominique Mahé. Il est résolu de modifier le taux de la contribution financière de la Municipalité pour les surcharges occasionnées par l'inscription de nos citoyens aux activités sportives et récréatives suivantes :

Pour les sports de glace de la Ville de Québec :

- Le résident doit être âgé de moins de 21 ans;
- La première tranche de 100\$ (plus les taxes applicables) de la surtarification sera assumée par le citoyen;
- La différence du montant restant de la surtarification (plus les taxes applicables), sera assumée à 35% par la Municipalité et à 65% par le citoyen.

Pour toute autre activité sportive ou récréative offerte par une municipalité voisine et qui n'est pas offerte par les services de la Municipalité :

- Le résident doit être âgé de moins de 18 ans;
- Si la surcharge est de plus de 100 \$, elle sera assumée à 35% par la Municipalité et à 65% par le citoyen.

Les citoyens seront facturés en fonction des modalités de paiement établies dans le règlement de taxation annuelle de la Municipalité.

Le président, monsieur Sébastien Couture, appelle au vote.

Ont voté en faveur : la conseillère madame Gaétane G. St-Laurent
 le conseiller monsieur Yannick Plamondon
 le conseiller monsieur Sébastien Cottinet
 le conseiller monsieur Dominique Mahé
 la conseillère madame Helene Joseph

Ont voté contre :

En faveur : 5
Contre : 0

Adoptée à l'unanimité.



COPIE CONFORME

François Brousseau, directeur général et
greffier-trésorier par intérim